
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret n° 89-2002
du 6 février 2002 en faveur de la Régie intermunicipale
d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation
du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire
sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau**

Dossier 3211-23-059

Le 16 février 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Rachel Roberge, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet	1
2. Analyse environnementale.....	1
Conclusion.....	3

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret n° 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 17 janvier 2008.

1. LE PROJET

En avril 2007, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du LES situé sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme GENIVAR, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Une demande de modification du décret gouvernemental n° 89-2002 du 6 février 2002 a été déposée le 17 janvier 2008 au MDDEP afin que les conditions d'autorisation de ce lieu d'enfouissement concordent avec les normes du REIMR. Les modifications demandées concernent les 16 conditions du décret.

Il est à noter que ce site respecte les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et peut, dans son état actuel, poursuivre ses opérations au-delà du 19 janvier 2009.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret n° 89-2002 du 6 février 2002 comporte 16 conditions. Certaines sont particulières au LES de Ragueneau alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise donc à ajuster le décret à la nouvelle réglementation et à le simplifier.

Pour ce faire, les conditions particulières au lieu d'enfouissement (conditions 2, 3, 4 et 15) sont conservées. Les conditions 8 et 9 sont ajustées pour tenir compte des modifications demandées. Les conditions générales (5, 6, 7, 10 à 14, 16 et le dernier alinéa), dont le contenu est balisé par le REIMR, sont abrogées puisque couvertes par les normes du REIMR.

Il est à noter qu'on ne peut pas avoir recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) qui permet de remplacer directement le contenu d'un décret par le contenu du REIMR. Si on procédait ainsi, les exigences du REIMR seraient retenues par le décret de modification, mais les exigences additionnelles du décret initial resteraient toujours en vigueur. Dans plusieurs cas, il n'est pas nécessaire de conserver ces exigences additionnelles puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

L'initiateur du projet a déposé un document qui contient, outre l'analyse de conformité au REIMR, les conditions du décret à être modifiées ainsi que les éléments qui devraient être optimisés. De tous les éléments suggérés dans le document déposé à l'appui de la demande de modification, seules la demande de modification de la condition 5 et la suggestion d'une nouvelle condition n'ont pas été retenues.

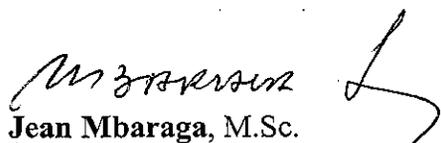
L'initiateur propose de modifier la condition 5 du décret n° 89-2002 du 6 février 2002, relative au profil final de l'aire d'enfouissement, c'est-à-dire conserver une limitation de surélévation à 17 m par rapport au profil final tout en permettant une surélévation supplémentaire à la suite de la réalisation d'une étude d'intégration au paysage tel que prévu au REIMR, et ce, sans augmentation de la capacité du site. Cette demande équivaut à l'abrogation de cette condition. Aussi, la condition a été abrogée. En effet, étant donné que la surélévation du lieu n'a pas été un enjeu soulevé dans le cadre de l'analyse du projet et que le REIMR encadre cet aspect, nous n'avons pas d'objection à ce qu'une nouvelle étude d'intégration au paysage se fasse dans le respect du REIMR.

L'initiateur demande l'ajout d'une condition permettant que toute demande de modification visant l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement technique (LET) soit traitée par le biais du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette proposition n'a pas été retenue puisqu'elle est très large et imprécise et qu'on ne peut pas, sans analyse de l'amélioration demandée, renvoyer toute modification s'y rapportant au seul respect de l'article 22 de la LQE. Toute demande d'amélioration de la performance environnementale du LET devra faire l'objet d'une analyse qui permettra de déterminer s'il faut l'autoriser par modification de décret ou par un certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou s'il faut la refuser.

Enfin, pour être reconnu comme LET (compte tenu que la Régie a déposé son avis d'intention de poursuivre l'exploitation du site au-delà du 19 janvier 2009, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit le 19 janvier 2006), la Régie a déjà transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport d'un tiers expert établissant que le lieu où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de trois ans est conforme aux dispositions du REIMR applicables à ces zones de dépôt ou tranchées en vertu de l'article 161 du REIMR. Le rapport comporte une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan sont justifiées et, en tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, sont sans impact sur l'environnement puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. En outre, ces modifications du décret permettront d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité du lieu d'enfouissement de Ragueneau aux normes du REIMR.



Jean Mbaraga, M.Sc.

Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement
et chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales